

## PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe

Arrêté n° DCPPAT 2019-0040 du 04 février 2019

Objet : Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

Société LDC CAVOL Z.A Les Epinettes 72540 LOUE

## AUGMENTATION D'ACTIVITE ET EXTENSION DES INSTALLATIONS Rubriques n° 3641

Le Préfet de la Sarthe Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1 er du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V afférent à la prévention des pollutions des risques et des nuisances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-3701 du 18 novembre 2015 portant approbation de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau 2016-2021 du Bassin Loire-Bretagne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-0692 du 20 février 2004 autorisant l'extension de l'installation et la modernisation de la station d'épuration avec épandage des boues et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011346-0011 du 12 décembre 2011 portant prescriptions relatives à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu le donner acte du 04 décembre 2014 délivré au regard de la nomenclature relative aux installations relevant de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED;

Vu le bénéfice d'antériorité délivré le 02 juillet 2015 pour l'exploitation de trois tours aéroréfrigérantes relevant du régime de l'enregistrement ;

Vu la demande présentée le 27 juin 2018 par la société LDC CAVOL dont le siège social est situé ZI Saint Laurent BP 88 à SABLÉ-SUR-SARTHE en vue d'obtenir la modification de son autorisation d'exploiter le projet concernant la refonte globale des ateliers d'abattage et de découpe du site se situant au lieu-dit « les Epinettes » à LOUÉ ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu les avis exprimés par l'Agence Régionale de Santé et le Service Départemental d'Incendie et de Secours consulté ;

Vu l'avis exprimé par le conseil municipal de LOUÉ :

Vu le rapport et les propositions en date du 25 octobre 2018 de l'inspection des installations classées :

Vu l'avis en date du 8 novembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que l'estimation de la pollution générée par l'extension d'activité est compatible avec la capacité de traitement de la station d'épuration et le périmètre du plan d'épandage autorisé :

CONSIDÉRANT que le site prévoit l'installation du sprinklage pour les locaux à risque ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de consommation d'eau notamment sur le réseau public a été validée par convention avec le syndicat d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de la réserve incendie de l'entreprise ALIFEL a été validée par convention :

CONSIDÉRANT que le dispositif de rétention des eaux pluviales et pollutions accidentelles sera mis en place sous réserve de modification du PLU en cours ;

CONSIDÉRANT la mise en place des Meilleures Techniques Disponibles sur l'ensemble du site ;

CONSIDÉRANT les préconisations de l'Agence Régionale de Santé et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 3 décembre 2018 et que celui-ci a formulé des observations par courriel en date du 18 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que les observations de l'exploitant ont été prises en compte dans l'arrêté préfectoral;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE

La société LDC CAVOL dont le siège social est situé ZI Saint Laurent à SABLÉ-SUR-SARTHE est autorisée à modifier et agrandir ses installations sur le territoire de la commune de LOUÉ, selon les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011346-0011 du 12 décembre 2011 restent applicables à l'installation, exceptées celles prévues par le présent arrêté complémentaire.

# Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'article 1.1 de l'arrêté n° n° 2011346-0011 du 12 décembre 2011 est complété par l'article suivant :

La société CAVOL LDC est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à :

- développer la surface en rez-de-chaussée d'environ 7 764 m² :
- o pour le hall d'attente vif et le local aspiration poussière,
- o pour l'abattoir, la découpe, le sas découpe et les locaux techniques,
- o pour l'expédition,
- o pour les stockages emballages,
- o pour le local de prétraitement des eaux usées,
- pour le garage, les camions de ramassage,
- o pour le local technique de sprinklage.

- développer la surface à l'étage de 2 818 m² :
- o pour les locaux sociaux,
- de dalle technique.
- aménager un bassin d'orage et de rétention des eaux susceptibles d'être polluées de 2 700 m³.

conformément au dossier de demande déposé.

# Article 2 : Nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2 « installations classées exploitées » de l'arrêté susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique nomenclature	Nature des activités	Régime	Capacités
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	A - IED	250 t/jour
2210.1	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe :  1. Supérieur à 5 t/j .	Α	250 t/jour
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.  La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4 t/j	E	74 t/j
2921.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	DC	2 650 kW
4725.2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	DC	13,54 t
4735.1.b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	DC	1, 45 t

IED - A (Autorisation) - E (Enregistrement) - DC (Déclaration avec contrôle périodique)

## Article 3 : Caractéristiques principales de l'installation

L'article 1.3.2 « implantation de l'établissement » est complété :

Références cadastrales : section ZN : parcelles n° 128, 148, 152, 46, 54 (partiel) ,145 (partiel) et 147 (partiel).

La superficie de l'installation est de 70 430 m².

## Article 4 : Bilan de fonctionnement - dossier de réexamen

L'article 1.8 «bilan de fonctionnement » est modifié :

Le bilan de fonctionnement est remplacé par le dossier de réexamen conformément aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement.

#### Article 5:

L'article 4.1.1 « Prévention, principes généraux » est complété.

#### Dispositions constructives:

Les locaux de stockage d'emballages sont équipés du système d'extinction automatique à eau de type sprinkler.

#### Article 6:

L'article 4.2.1 «Intervention en cas de sinistre, organisation générale » est complété.

Les portails d'accès du site sont équipés d'un système permettant le déverrouillage par les services d'incendie et de secours en l'absence d'activité sur le site.

#### Article 7:

L'article 4.2.2 « Moyens de lutte » est remplacé.

La plus grande superficie non recoupée est évaluée à 20 000 m², le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie est estimé, selon le guide technique D9 à 840 m³/h pendant 2 heures, soit un volume total d'eau à fournir de 1 640 m³.

La défense incendie du site est assurée par la présence des équipements suivants :

- 2 cuves d'eau de forage équipées d'un raccord pompier et disposant d'un volume unitaire de 200 m³.
- environ 200 m³ d'eau contenue dans le clarificateur de la station d'épuration,
- les points d'eau incendie de la société ALIFEL, pour un volume total de 1 500 m³ situés à environ 200 mètres de l'entrée du site et ayant fait l'objet d'une convention.

L'aménagement des différents points d'eau fait l'objet d'une réception par le service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe après contact au moyen de l'adresse : serviceprevision@sdis72.fr

La convention avec la société ALIFEL garantie l'accès en toute période des services de secours aux points d'eau.

## Article 8:

L'article 4.2.3 « isolement du réseau de collecte » est complété :

Le guide technique D9A évalue un volume global de rétention à prévoir de 2 700 m³.

La rétention des eaux d'extinction sur le site est assurée par la création d'un bassin de confinement d'un volume utile de 2 700 m³, raccordé au réseau eaux pluviales et équipé d'une vanne d'isolement.

La stratégie de mise en rétention du site est intégrée aux procédures internes du site ainsi qu'au plan d'accueil des secours.

#### Article 9:

L'article 5.5.3.2.2 «qualité des valeurs de rejets » est modifié.

La concentration des effluents pour chacun des paramètres doit respecter la valeur limite figurant dans le tableau ci-dessous ; dans tous les cas, les flux maxima figurant au tableau doivent être respectés.

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
DCO	125	112,5
DBO5	30	27
MES	35	31,5
Azote global	30	27
Phosphore total	2	1,8
Graisses SEH	300	450

#### Article 10:

L'article 5.5.3.3.1 « fréquence des mesures d'autosurveillance » est modifié.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence (1 fois par)
Débit	jour
Température	semaine
pH	semaine
MES	semaine
DCO	semaine
DBO5	mois
NGL	semaine
Phosphore total	semaine
Graisses SEH	trimestre

#### Article 11:

L'article 9.1.3. « Mesure de bruit » est complété.

Une mesure sonométrique est réalisée à la fin de la mise en œuvre du projet d'extension et au maximum avant le 31 décembre 2019. Le rapport de conclusion est transmis à l'inspection avec les mesures compensatoires éventuellement nécessaires.

## Article 12: Dispositions administratives

Les articles 11.2 à 11.5 sont supprimés et remplacés par les articles suivants :

Article 12.1 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie LOUE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LOUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de la présente décision ou son représentant devra toujours être en possession de l'arrêté complémentaire et apte à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

#### Article 12.2 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article <u>L. 181-3</u>, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 12.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, le maire de LOUE, le directeur départemental de la protection des populations de la Sarthe, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

## ANNEXE 1: PLAN

Plan de masse de l'installation

# ANNEXE 2 : ARRÊTÉ TYPE

Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n° 4725 (oxygène).

Arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 (ammoniac).

